

Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget

**Arrêté n° 2316 du 3 Mai 2001
portant réglementation du produit des pénalités
et amendes transactionnelles pour infraction aux lois
et règlements régissant l'exercice du commerce
en République du Congo.**

*Le Ministre du Commerce et des Approvisionnements, des Petites
et Moyennes Entreprises, chargé de l'Artisanat*

et

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 6 du 1^{er} juin 1994 portant réglementation des prix, des
normes commerciales, constatation et répression des fraudes ;

Vu la loi n° 7 du 1^{er} juin 1994 réglementant le régime des importations,
des exportations et réexportations en République du Congo ;

Vu la loi n° 25-94 du 23 août 1994 réglementant l'exercice du
commerce ;

Vu le décret n° 66/63 du 9 février 1966 portant fixation de la liste des
fonctions et agents susceptibles d'être habilités sur le contrôle des prix et
instituant une ristourne à leur profit ;

Vu le décret n° 98 - 158 du 12 mai 1998 portant attributions et
organisation de la Direction Générale du Commerce, de la
Consommation et des Approvisionnements ;

Vu le décret 99-208 du 31 octobre 1999 portant attributions et
organisation du ministère du commerce et des approvisionnements, des
petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat.

Vu le décret n° 99 - 306 du 31 décembre 1999 portant attributions et
organisation du ministère de l'économie, des finances et du budget

Vu le décret 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

AA

Arrêtent :

Article premier :

Le produit des pénalités et amendes transactionnelles, pour infraction aux lois et règlements régissant l'exercice du commerce en République du Congo, supporte, avant tout partage, la déduction des débours qui sont les frais liés à l'exécution de l'enquête

Article 2 :

Un prélèvement de 5% destiné à rémunérer l'indicateur est automatiquement déduit du produit des pénalités et amendes transactionnelles.

Article 3 :

La part qui ne peut être perçue par l'indicateur, pour un motif quelconque, est automatiquement reversée à la masse commune.

Article 4 :

Les pénalités et les amendes citées à l'article 1^{er} ci-dessus résultent des opérations de contrôle et des enquêtes commerciales.

Article 5 :

Le produit net obtenu après prélèvement de la ristourne de l'indicateur se répartit ainsi qu'il suit :

- | | |
|--|-----|
| • Quote part des saisissants | 10% |
| • Budget de l'Etat | 15% |
| • Fonds de lutte contre la fraude commerciale | 15% |
| • Quote part des agents relevant de l'administration du commerce | 60% |

Article 6 :

La répartition de la quote part destinée aux agents relevant de l'administration du commerce sera déterminée par note de service.

Article 7 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 :

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié, au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 Mai 2001

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget

Le Ministre du Commerce
et des Approvisionnements,
des Petites et Moyennes Entreprises
chargé de l'Artisanat


Mathias DZON


Pierre Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA